



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

### MRAe Île-de-France

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Ile-de-France a signalé les dossiers suivants en avril 2022.

77 SEINE-ET-MARNE .....	3
Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme d'Échouboulains (77) à l'occasion de sa modification simplifiée n° 1.....	3
Avis délégué sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux et de grès exploitée par la société Sibelco sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville (77).....	4
Avis sur le projet d'aménagement du « Marais du Lutin » à Moret-Loing-et-Orvanne (77) .....	5
Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Rampillon (77) à l'occasion de son élaboration .....	5
Avis délibéré sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque situé à Esmans (Seine-et-Marne).....	6
Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Darvault (77) après examen au cas par cas .....	7
Avis délégué sur le projet de plan local d'urbanisme du Mesnil-Amelot (77) à l'occasion de sa révision allégée n° 2 .....	7
91 ESSONNE .....	7
Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Cerny (91), après examen au cas par cas .....	7
Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Igny (91), après examen au cas	

#### Service presse CGEDD / MRAe

Karine Gal - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [karine.gal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:karine.gal@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

par cas .....	8
92 HAUTS-DE-SEINE .....	8
Avis délibéré sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot à Puteaux (92).....	8
Avis délibéré sur le projet de gîte géothermique à Malakoff (92).....	9
Avis délibéré sur le projet de renouvellement urbain des Godardes II situé à Rueil-Malmaison (92).....	10
Avis délibéré sur l'opération d'aménagement de La Fontaine du Moulin au Plessis-Robinson (92).....	11
Avis délibéré sur le projet d'aménagement du « Village Delage » à Courbevoie (Hauts-de-Seine).....	12
94 VAL-DE-MARNE.....	13
Avis délibéré sur le projet de construction de logements Arkadea au 2 rue Marc Seguin à Créteil (94).....	13
95 VAL D'OISE .....	14
Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Louvres (95) à l'occasion de sa modification n° 1 .....	14
Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers a l'occasion de sa révision .....	15
Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Frémainville (95) après examen au cas par cas.....	15
Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme d'Osny (95) après examen au cas par cas....	16
TERRITOIRES INTERDEPARTEMENTAUX .....	16
Avis délibéré sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre à l'occasion de sa révision partielle .....	16

## 77 SEINE-ET-MARNE

### Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme d'Échouboulains (77) à l'occasion de sa modification simplifiée n° 1

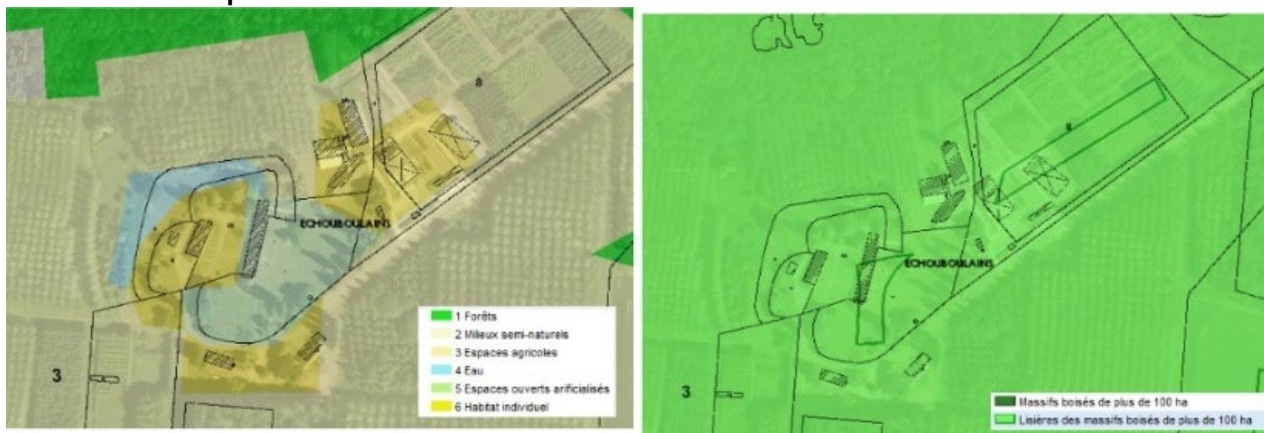


Figure 3: Occupation des sols et emprises des massifs boisés de plus de 100 ha - source : Institut Paris Région

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune d'Échouboulains (77) pour rendre un avis à l'occasion de la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) et sur la base de son rapport de présentation.

L'avis délibéré le 7 avril 2022 porte sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Échouboulains qui a été soumis à évaluation environnementale par décision n° MRAe IDF-2021-6470 du 12 août 2021.

Ce projet de modification simplifié porte sur l'adaptation du PLU en vue de :

- faciliter la reconversion des bâtiments du domaine de l'Étançon [classé en secteur Ax dans le PLU en vigueur,] et qui accueillait initialement un centre d'études agricoles et de permettre ainsi la réalisation d'un projet d'hébergement hôtelier et de restauration ;
- l'assouplissement du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions dans les zones UA et UB, avec la volonté de maintien de la qualité architecturale et l'intégration des constructions dans le paysage communal ;

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la présence d'un espace boisé de plus de 100 hectares et d'espaces protégés (ZNIEFF et ZPS)
- la nécessité de prise en compte de cet environnement naturel privilégié dans les aménagements projetés.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale pour justifier la compatibilité directe entre le PLU et le SDRIF et notamment démontrer le respect par le PLU des mesures du SDRIF visant à la protection des massifs boisés de plus de 100 ha.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales en tenant compte des caractéristiques des constructions permises en zone Ax et de définir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, voire de compensation, notamment pour conserver une ambiance générale de milieux de clairières et forestiers qui caractérise ce secteur.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_echouboulains\\_77\\_plu\\_ms\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_echouboulains_77_plu_ms_avis_delibere.pdf)

## Avis délégué sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux et de grès exploitée par la société Sibelco sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville (77)

Le 4 avril 2022, l'autorité environnementale a adopté un avis sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux, situé sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville, porté par la société Sibelco et sur son étude d'impact, datée du mois d'octobre 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

La saisine intervient d'une part, dans le cadre de l'obtention d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'extraction à ciel ouvert et hors d'eau de sables siliceux et de grès, sur le périmètre actuel de 32 hectares environ et, d'autre part, dans le cadre de l'extension de cette surface d'exploitation sur une emprise de 16 hectares environ, pour une durée totale de trente ans. L'extension nécessite notamment un défrichement sur une surface de 5 hectares environ. Sur cette emprise totale de 48 hectares, la superficie exploitable totale est estimée à 33 hectares. La quantité de réserve exploitable de matériaux est évaluée à 7 300 000 tonnes, représentant un rythme annuel maximal égal à 250 000 tonnes. Le projet est situé au sein du parc naturel régional du Gâtinais.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- l'eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- le trafic ;
- les pollutions et nuisances liées à l'exploitation de la carrière (pollution de l'air et pollution sonore) ;
- la gestion des déchets ;
- les risques industriels.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- joindre à l'étude d'impact, pour la bonne information du public, le contenu de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Chapelle-la-Reine et la procédure de demande de déclassement de l'espace boisé classé (0,34 hectare) ;
- compléter l'étude d'impact en étayant l'analyse des incidences sur la biodiversité, et le cas échéant en proposant des mesures compensatoires adaptées ;
- préciser le volume annuel d'eau souterraine prélevé dans le cadre du projet, justifier pourquoi ce futur volume d'eau resterait constant au regard de la constante augmentation des volumes prélevés pour les années 2016, 2017 et 2018 et présenter des mesures visant à réduire ces volumes d'eau ;
- justifier le respect des articles du code de l'environnement relatifs à la destruction d'espèce protégée ;
- exposer des solutions alternatives opérationnelles au projet tout en conservant les hypothèses initiales retenues (surface d'extension, quantité annuelle extraite...), intégrant notamment une mesure d'évitement aux opérations de défrichement sur les espaces boisés ;
- présenter des photographies illustrant l'état initial du site (notamment en vue proche) et présenter des photomontages exposant des vues plus lointaines, notamment prises depuis le sud du site, et à des périodes plus rapprochées (état projeté après 5 ans d'exploitation, 10 ans d'exploitation et après 20 ans d'exploitation) et un projet d'insertion paysagère ;
- compléter l'étude d'impact pour préciser les modalités de gestion des matériaux extraits sur le site ainsi que des matériaux provenant de chantiers extérieurs et prendre en compte la cuve enterrée de stockage de gazole non routier comme pouvant être une source de pollution des eaux souterraines ;
- justifier la diminution significative (30 %) du trafic quotidien de camions sur le site au regard de l'activité projetée identique à la situation actuelle (250 000 tonnes de matériaux extraits).

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-04\\_avis\\_carriere\\_la\\_chapelle\\_la\\_reine\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-04_avis_carriere_la_chapelle_la_reine_signe.pdf)

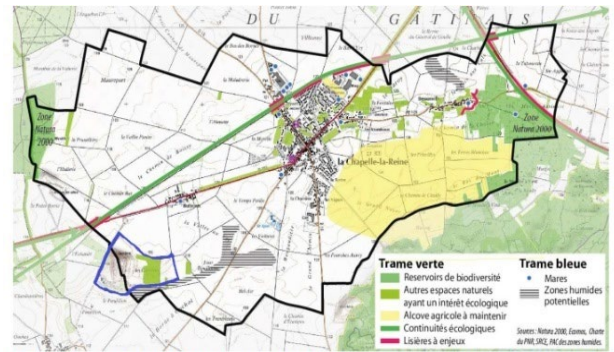


Illustration 3: extrait du PLU : carte de la trame verte et bleue communale (fig 32 du PLU). L'encadré bleu représente le site du projet.

## Avis sur le projet d'aménagement du « Marais du Lutin » à Moret-Loing-et-Orvanne (77)



Figure 8: Points de vue remarquables depuis et vers l'ENS Marais du Lutin (El, p. 149)

La MRAe a adopté le 23 avril 2022 un avis sur le projet d'aménagement du « Marais du Lutin » à Moret-Loing-et-Orvanne (77), porté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, et sur son étude d'impact datée de juin 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

L'espace naturel sensible (ENS) du « Marais du Lutin » se trouve au sud-ouest de la confluence de la Seine et du Loing. À la suite de l'abandon progressif de l'agriculture sur le site, il a évolué vers un paysage de forêt alluviale, ponctué notamment de milieux herbacés et annexes hydrauliques.

Le projet, qui s'implante sur 19,7 hectares, prévoit après défrichement, le reprofilage des annexes hydrauliques (suppression de merlons, creusement des radiers,

nivellement des berges...), la réouverture de prairies et de végétations herbacées rivulaires, l'extension de roselières, la réalisation d'aménagements destinés à rendre le site plus accessible et attractif pour le public (entrées, cheminements, ouvrages de franchissement, mobilier urbain, etc.), ainsi qu'un plan de gestion des milieux en phase d'exploitation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent l'eau, la biodiversité et le paysage. L'étude d'impact est claire et de bonne qualité. Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- le paysage : caractériser les enjeux du site classé du « Confluent de la Seine et du Loing » et évaluer les impacts du projet sur la qualité paysagère et l'identité patrimoniale de ce site ;
- la biodiversité : évaluer les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des espèces patrimoniales du site.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-23\\_ens\\_moret\\_avis\\_adopte.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-23_ens_moret_avis_adopte.pdf)

## Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Rampillon (77) à l'occasion de son élaboration

La séance de la MRAe du 21 avril 2022 a examiné un avis relatif au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Rampillon (77), élaboré par la commune de Rampillon et arrêté le 14 décembre 2021, et sur son rapport de présentation qui rend compte de son évaluation environnementale. Il est émis dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le PLU de Rampillon a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° IDF-2020-5253 en date du 29 février 2020.

Le projet de PLU prévoit de permettre la construction d'environ 42 logements, dont 14 en dents creuses et 28 dans des zones ouvertes à l'urbanisation en continuité du tissu urbanisé, afin d'atteindre une population de 860 habitants d'ici 2030. La consommation d'espaces liée à la mise en œuvre du PLU est de l'ordre de 2,55 ha.

Les principaux enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans le projet de PLU de Rampillon concernent :

- la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique, au regard de la présence d'une église classée monument historique et du site inscrit de la butte de Rampillon ;

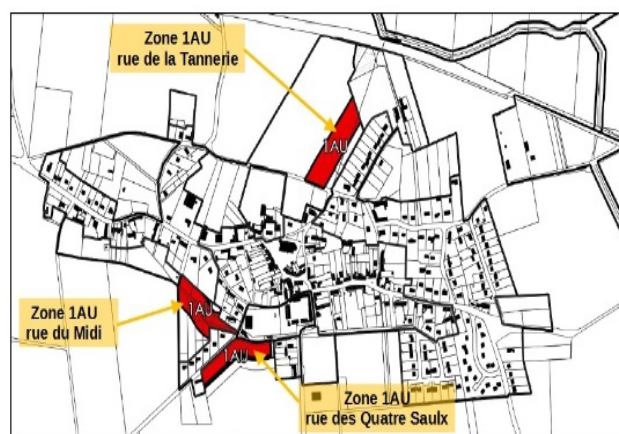


Figure 3: Zones à urbaniser 1AU prévues par le PLU  
(source : rapport de présentation p. 77, annotations MRAe d'après les informations des OAP)

- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions sonores de la voie ferrée et de la route D619, aux nuisances éventuelles de la station d'épuration, aux risques naturels et industriel ;
- la protection des milieux naturels, des zones humides et de la qualité de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU, qui rend compte de son évaluation environnementale, est de qualité très insuffisante. L'analyse de l'état initial ne présente pas toutes les informations attendues concernant les enjeux environnementaux et sanitaires sur la commune et les incidences du PLU sur l'environnement restent appréhendées de manière très générale. Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale du PLU de Rampillon, tels qu'ils avaient été mentionnés dans la décision de la MRAe du 29 février 2020, n'ont pas été étudiés de manière satisfaisante.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- compléter le rapport de présentation en apportant des éléments permettant de répondre aux objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale mentionnés dans la décision de la MRAe du 29 février 2020 ;
- analyser les impacts potentiels de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de la rue de la Tannerie liés à l'exposition d'une nouvelle population aux nuisances sonores du trafic ferroviaire et aux nuisances sonores et olfactives de la station d'épuration, et proposer des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts le cas échéant ;
- démontrer l'absence d'impacts potentiels de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de la rue de la Tannerie sur la préservation et la restauration des fonctionnalités de la zone humide voisine ;
- analyser les impacts paysagers potentiels des zones d'extension urbaine prévues par le PLU, et préciser les mesures permettant de les éviter ou de les réduire, notamment à travers les conditions d'intégration paysagère des futurs constructions et aménagements de ces zones ;
- proposer des mesures favorisant la réduction des déplacements motorisés ou incitant le recours à des modes alternatifs aux véhicules individuels motorisés.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21\\_projet\\_de\\_plu\\_de\\_rampillon\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21_projet_de_plu_de_rampillon_avis_delibere.pdf)

## Avis délibéré sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque situé à Esmans (Seine-et-Marne)



Figure 3: le site du projet situé à proximité d'une zone de conservation des olseaux (en vert) et d'une ZNIEFF de type 2 (en jaune), source Géoportail

Par un délibéré du 21 avril 2022, la MRAe a adopté un avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune d'Esmans dans le département de la Seine-et-Marne, porté par la société GDSOL 100 et sur l'étude d'impact associée datée d'octobre 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 9 000 panneaux photovoltaïques visant une production annuelle d'environ 4,4 Gwh/an sur un terrain de 5,3 hectares anciennement occupé par une carrière et remblayé dans les années 1990 par des déchets divers du BTP. Il est localisé le long de la route départementale 606.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent : la préservation de la biodiversité, l'insertion du projet dans le paysage, la pollution

du sol et des eaux souterraines, l'effet global sur le climat.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- justifier davantage l'absence de toute mesure permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les impacts résiduels en phase travaux sur le Tarier pâtre et certains habitats naturels, et préciser les indicateurs de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant,

- compléter l'analyse de l'état des sols pour vérifier l'absence de tout risque de pollution lié à la réalisation du projet, et évaluer le risque d'impact éventuel de celle-ci sur la qualité des eaux souterraines,
- évaluer le phénomène d'éblouissement pouvant impacter les automobilistes dû à l'installation des panneaux photovoltaïques le long de la route départementale 606,
- dresser le bilan énergétique et le bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque dans l'ensemble de son cycle de vie.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21\\_projet\\_centrale\\_photovoltaique\\_esmans\\_77\\_\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21_projet_centrale_photovoltaique_esmans_77__avis_delibere.pdf)

### **Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Darvault (77) après examen au cas par cas**

L'autorité environnementale a été saisie de la première modification du plan local d'urbanisme de cette commune de Seine-et-Marne, qui visait à permettre l'implantation d'un entrepôt de logistique sur le site de la ZAC de la Pierre Levée, sur une emprise de 172 127 m<sup>2</sup> classée en zone AUa et AUb. La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette évolution du PLU, notamment pour voir analyser les effets du projet de PLU sur la préservation du paysage et l'insertion urbaine et ses effets sur l'accroissement des déplacements automobiles, responsables de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_darvault\\_77\\_\\_modif1\\_decision\\_signee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_darvault_77__modif1_decision_signee.pdf)

### **Avis délégué sur le projet de plan local d'urbanisme du Mesnil-Amelot (77) à l'occasion de sa révision allégée n° 2**

La révision allégée du plan local d'urbanisme du Mesnil-Amelot avait été soumise à évaluation environnementale par la MRAe en raison de la suppression de la protection prévue au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme d'un ancien corps de ferme situé à proximité d'un monument historique. La commune, dans son rapport environnemental, a apporté des éléments relatifs à l'état très dégradé du bâtiment et a précisé les conditions de construction d'une maison médicale en lieu et place de l'ancien corps de ferme.

Au terme de son analyse de l'évolution du PLU, la MRAe a recommandé de :

- mieux montrer les impacts fonctionnels et paysagers sur l'espace public permises par la révision, en particulier du point : l'élargissement de la rue de Guivry et le prolongement de la voirie en cœur d'îlot ;
- justifier en quoi le projet permis par cette modification répond aux objectifs de réduction de l'usage de l'automobile et de développement des modes de déplacements alternatifs du PDUIF (plan de déplacements urbains de l'Île-de-France).

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-19\\_avis\\_le\\_mesnil\\_amelot\\_rano2\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-19_avis_le_mesnil_amelot_rano2_signe.pdf)

## **91 ESSONNE**

### **Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Cerny (91), après examen au cas par cas**

L'autorité environnementale a été saisie de la première modification du plan local d'urbanisme de cette commune de l'Essonne. L'évolution visait à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement composé de deux bâtiments en R+2, sur un site de 3 363 m<sup>2</sup> mitoyen à un centre de secours mais situé à l'écart du centre-ville. La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette évolution du PLU, notamment pour

voir analyser les incidences directes et indirectes du projet de PLU sur la biodiversité, et notamment les habitats et les fonctionnalités écologiques qui sont susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée ; les effets du projet de PLU sur les besoins de mobilité des nouvelles populations accueillies par rapport aux centralités urbaines, ainsi que sur les déplacements motorisés et les pollutions associées qu'il générera ; les effets du projet de PLU sur l'exposition des nouvelles constructions aux aléas de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argile, enfin la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat.

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_decision\\_mecdp\\_plu\\_cerny\\_91\\_signee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_decision_mecdp_plu_cerny_91_signee.pdf)

### **Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Igny (91), après examen au cas par cas**

L'autorité environnementale a été saisie de la première modification du plan local d'urbanisme de cette commune de l'Essonne afin de permettre la réalisation d'un projet immobilier de 70 logements à proximité d'une bretelle de sortie de la RD444. La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette évolution du PLU notamment pour voir analyser les effets de la mise en compatibilité de PLU sur l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques liées au trafic routier.

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_ignny\\_91\\_\\_plu\\_mec\\_par\\_dp\\_decision\\_signee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_ignny_91__plu_mec_par_dp_decision_signee.pdf)

## **92 HAUTS-DE-SEINE**

### **Avis délibéré sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot à Puteaux (92)**

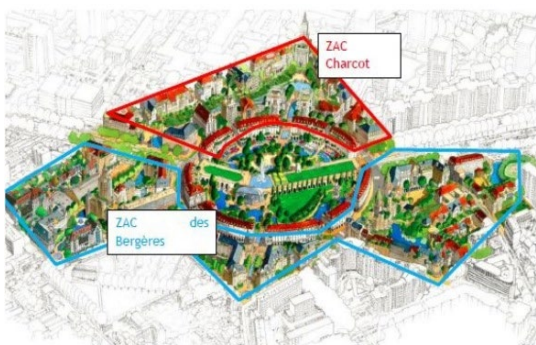


Figure 2: Illustration de l'« ÉcoQuartier » des Bergères (étude d'Impact p.17)

La séance du 7 avril 2022 a délibéré sur le projet d'aménagement de la ZAC Charcot, situé à Puteaux, porté par l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD) et sur son étude d'impact datée d'octobre 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) au bénéfice de l'EPT POLD.

La ZAC Charcot a été créée en 2012 et est localisée à environ 1 km du centre-ville de Puteaux et 500 m du quartier d'affaires de la Défense. Elle s'implante sur un site d'environ 3,5 hectares présentant initialement un tissu urbain hétérogène à dominante d'habitation. Le projet prévoit de réaliser 783 logements, environ 6 000 m<sup>2</sup> de commerces dont une grande

surface de 3 300 m<sup>2</sup>, et environ 5 000 m<sup>2</sup> de bureaux, pour une surface de plancher totale d'environ 65 552 m<sup>2</sup>. Les espaces publics seront aménagés avec 6 800 m<sup>2</sup> d'espaces verts 1 650 m<sup>2</sup> de plans d'eau. La ZAC Charcot forme avec la ZAC des Bergères située au sud et le futur parc des bergères, réalisé en partie sur la couverture de la route départementale (RD) 913 et les reliant, l'« ÉcoQuartier » des Bergères.

Le projet a donné lieu à un premier avis de l'autorité environnementale (préfet de région) émis le 27 août 2012 dans le cadre de la procédure de création de la ZAC Charcot. Le présent dossier constitue une actualisation de l'étude d'impact réalisée en 2012. Entre-temps la programmation a évolué à la baisse et la conception paysagère a été modifiée. La réalisation du projet d'aménagement est par ailleurs bien engagée : les travaux sont en cours pour trois lots, soit 406 logements (environ 52 % des logements programmés) dont les livraisons sont prévues de fin 2021 à mi-2023.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- le paysage et l'intégration du projet dans son environnement urbain,
- les milieux naturels,
- la pollution des sols,
- les déplacements et les pollutions associées,



- le climat, et plus précisément les émissions de gaz à effet de serre et le phénomène d'îlot de chaleur urbain,
- les effets cumulés avec d'autres projets en phase chantier.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- justifier le périmètre retenu du projet et de son étude d'impact compte tenu du projet d'ensemble de l'« ÉcoQuartier » des Bergères ;
- mieux démontrer l'insertion urbaine et paysagère du projet ;
- préciser et étayer l'état initial de l'environnement correspondant à la situation avant le début des travaux, ainsi que l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité, et renforcer les mesures permettant de les éviter, réduire ou, à défaut, compenser ;
- compléter le diagnostic de la qualité des sols et démontrer la compatibilité des sols avec les usages prévus ;
- étendre l'aire d'étude de l'étude de circulation pour s'assurer de l'absence de tout report de trafic ou saturation des voies environnantes ;
- préciser et renforcer les mesures en faveur des mobilités douces, notamment pour en assurer la continuité et les connexions avec le réseau cyclable d'ensemble ;
- présenter les conditions de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la qualité de l'air afin d'en démontrer le caractère opérationnel et l'efficacité ;
- présenter des mesures d'évitement et de réduction adaptées afin d'obtenir des niveaux de bruits acceptables pour les futurs habitants ;
- compléter le bilan carbone par l'estimation des émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux en cours ou prévus, y compris les démolitions ;
- compléter l'étude d'impact par une analyse quantitative des effets cumulés des différents projets concomitants, notamment en matière de trafic et de nuisances associées, et par la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_avis\\_zac\\_charcot\\_a\\_puteaux\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_avis_zac_charcot_a_puteaux_delibere.pdf)

## Avis délibéré sur le projet de gîte géothermique à Malakoff (92)

La séance du 7 avril 2022 a examiné également un avis sur le projet de gîte géothermique dans la nappe du Dogger, à Malakoff (Hauts-de-Seine) porté par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) et sur son étude d'impact datée de mai 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de deux demandes d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température ainsi que deux demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Le projet, présenté par SIPPEREC, consiste à réaliser un forage géothermique à Malakoff. L'eau sera prélevée dans la nappe du Dogger, à une profondeur d'environ 1 480 mètres, avec une valorisation thermique de la chaleur de l'eau pompée en vue de créer un réseau de chaleur sur les deux territoires communaux de Malakoff et de Montrouge.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les eaux souterraines, les pollutions sonores, les effluents gazeux et l'intégration paysagère.

La MRAe souligne l'intérêt d'une exploitation de la ressource géologique pour conduire la transition énergétique du territoire francilien vers des énergies décarbonées.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- présenter une étude d'impact complétée par l'analyse des impacts de la création d'un réseau de chaleur sur les deux communes de Malakoff et de Montrouge et par la présence d'un plan masse détaillé du site existant et du projet (relocalisation des équipements détruits ou démontés) ;

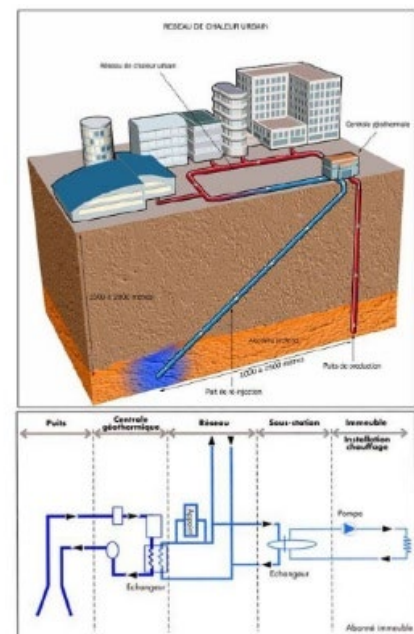


Figure 333 – Principe de fonctionnement d'un doublet géothermique [Source : ADEME / BRGM]

Figure 3: Schéma du fonctionnement d'un gîte géothermique (p.258)

- compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification existants, en particulier le PCAET de Vallée Sud Grand Paris (VSGP), en considérant les contributions du projet en matière de développement des énergies renouvelables ;
- justifier le projet au regard de solutions alternatives susceptibles de répondre aux besoins de chaleur identifiés et de l'optimisation de sa localisation ;
- caractériser l'ambiance sonore actuelle au niveau de l'école et des habitations, et notamment la nuit pour les habitations ;
- réaliser une modélisation de l'état initial, de la phase chantier et de la phase exploitation de jour comme de nuit, avec optimisation des mesures de réduction prenant en compte le site du projet ;
- indiquer rapportées à ce projet les mesures d'évitement de la pollution sonore, à défaut celle de réduction envisagées ;
- caractériser l'état initial du paysage du site et réaliser une simulation de l'insertion du projet en phase travaux et en phase d'exploitation.

La MRAe a également recommandé à la commune de préciser, pour la bonne information du public, le devenir notamment en phase chantier des activités actuellement exercées au sein du complexe sportif. Elle a, par ailleurs, recommandé à l'autorité décisionnelle de préciser dans son arrêté les obligations faites au maître d'ouvrage concernant les pollutions sonores et les mesures de suivi et de correction d'éventuels dépassements des niveaux maximaux autorisés.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_malakoff\\_92\\_-\\_projet\\_geothermique\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_malakoff_92_-_projet_geothermique_avis_delibere.pdf)

## **Avis délibéré sur le projet de renouvellement urbain des Godardes II situé à Rueil-Malmaison (92)**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la ville de Rueil-Malmaison pour rendre un avis dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, sur le projet de renouvellement urbain du quartier des Godardes II à Rueil-Malmaison (92) porté par la société LOGIREP et sur son étude d'impact datée de décembre 2021. La programmation a légèrement changé depuis la dernière étude d'impact datant de mars 2021 (cf. chapitre 2 ci-dessous). Il est désormais prévu la démolition de 140 logements locatifs sociaux propriétés de LogiRep et de Hauts-de-Seine Habitat (inchangé par rapport au projet précédent), la réhabilitation de 104 logements sociaux (LogiRep) (Inchangé par rapport au projet précédent), la construction de 395 logements neufs (soit 13 de plus par rapport à mars 2021), l'aménagement de 9 850 m<sup>2</sup> d'espaces publics (soit environ 800 m<sup>2</sup> supplémentaires). Avec ce projet, le site comptera donc 259 logements de plus qu'en l'état actuel, soit une augmentation de près de 60 %. Les futurs logements seront répartis sur neuf lots composés de 14 bâtiments dont le gabarit se situe entre R+1/R+2 et R+6. La MRAe avait déjà émis un avis sur le projet initial le 30 juin 2021. L'avis délibéré le 7 avril 2022 prend en compte les évolutions du projet. Dans son nouvel avis, la MRAe formule les recommandations suivantes :

- compléter le résumé non technique en y incluant des précisions sur l'enjeu relatif aux nuisances sonores ;
- compléter l'étude d'impact en y incluant les conclusions de l'étude acoustique en annexe ;
- préciser le dimensionnement des stationnements vélos au regard de la répartition modale des déplacements des futurs habitants ;
- quantifier les remblais et déblais produits par le projet, ainsi que les surfaces impactées.

Elle réitère ses recommandations de :

- détailler les effets cumulés du projet des Godardes II avec ceux de la ZAC de l'Arsenal sur les enjeux liés aux chantiers et nuisances liées, ainsi qu'au paysage, et en présenter les mesures associées ;
- mieux justifier les démolitions prévues au regard des bâtiments conservés ;
- présenter dans l'étude d'impact les solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage au regard des principaux enjeux liés au projet, en intégrant notamment les données d'un bilan carbone comparatif.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_avis-revoiyure\\_projet\\_mu\\_godardes-rueil-malmaison\\_92\\_\\_adopte.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_avis-revoiyure_projet_mu_godardes-rueil-malmaison_92__adopte.pdf)

## Avis délibéré sur l'opération d'aménagement de La Fontaine du Moulin au Plessis-Robinson (92)



Figure 1: Localisation de l'opération (source : étude d'Impact, page 20) et état actuel (source : Google Earth)

Le 7 avril 2022, l'opération de construction d'un ensemble immobilier dénommé «La Fontaine du Moulin», situé au Plessis-Robinson, portée par SCCV Résistance et son étude d'impact datée de janvier 2022 ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire valant division parcellaire. L'opération a été soumise à évaluation environnementale par décision n°RIEAT-SCDD-2021-091 du 3 août 2021.

Elle consiste en l'aménagement d'un quartier résidentiel sur le site actuel de l'Hôpital Marie Lannelongue. Il prévoit, après la démolition des bâtiments et installations existants de l'hôpital, la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 860 logements collectifs à loyers libres répartis en plusieurs bâtiments majoritairement de quatre à cinq étages sur rez-de-chaussée et deux niveaux de sous-sols (1 275 places de stationnement privé), l'ensemble développant environ 60 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une parcelle de 5,2 ha. L'aménagement paysager prévoit la création d'un plan d'eau d'environ 0,5 ha bordé d'environ 25 600 m<sup>2</sup> d'espaces verts avec des promenades piétonnes. Elle est réalisée en deux phases : la première représente la quasi-totalité du projet (842 logements), la seconde consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 18 logements (lot A, réalisé par un autre maître d'ouvrage).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour cette opération concernent :

- la préservation des milieux naturels,
- l'analyse des risques sanitaires liés à l'exposition des habitants (pollution sonore, des sols et de l'air),
- l'insertion de l'opération dans son environnement et la trame urbaine,
- les consommations énergétiques et le bilan carbone,
- les effets cumulés avec les autres projets.

L'ensemble des thématiques environnementales est abordé dans l'étude d'impact. Des études spécifiques ont été réalisées et sont bien annexées au dossier. L'étude d'impact est correctement illustrée mais gagnerait en qualité sur l'intégration paysagère de l'opération par l'ajout de vues supplémentaires et de coupes plus diversifiées présentant les rapports de volume avec les quartiers situés à proximité. Sur ce point, une meilleure justification de l'intégration paysagère de l'opération au regard du contexte local est attendue, ainsi que du maillage urbain retenu pour les circulations douces. Des compléments sont attendus sur l'analyse de la pollution des sols et l'analyse des effets cumulés nécessite d'être développée.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- développer la justification de cette opération monofonctionnelle au regard de l'objectif de « mixité de la ville » du PADD,
- améliorer la qualité de l'inventaire faune flore et des analyses des incidences du projet sur la fonctionnalité du site pour les communautés d'espèces présentes ou susceptibles d'être présentes,
- quantifier les emprises artificialisées et présenter leurs impacts,
- expliciter les fonctionnalités écologiques du bassin artificiel créé et des aménagements paysagers,
- détailler les mesures prévues pour assurer la compatibilité des sols avec les usages projetés en démontrant l'absence de risque sanitaire lié à la pollution,
- mieux justifier l'impact de l'opération sur les déplacements automobiles et l'importance de l'offre de stationnement véhicules,
- préciser et renforcer les mesures favorisant les déplacements alternatifs à la voiture (notamment vélos) et justifier le maillage urbain retenu pour l'opération en termes de « marchabilité » de la ville,
- justifier l'exposition des habitations aux nuisances générées par l'avenue de la Résistance, notamment les logements mono-orientés, développer son intégration paysagère notamment par rapport au contexte local, en étayant l'analyse par des vues et perspectives depuis le site inscrit de l'étang Colbert,
- préciser le bilan carbone en détaillant l'impact des matériaux et des systèmes constructifs pour l'ensemble du projet, en particulier les bâtiments,

- justifier des choix de conception par une analyse comparative de l’empreinte carbone de différents scénarios incluant des variantes du système constructif et l’emploi de matériaux à faible impact environnemental, notamment bio-sourcés,
- justifier la démolition du bâtiment et des parking existants,
- quantifier les matériaux susceptibles d’être mis au rebut suite à la démolition de l’existant et détailler les solutions de réemploi et de recyclage.

L’avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_fontainedumoulin\\_leplessis\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_fontainedumoulin_leplessis_avis_delibere.pdf)

## Avis délibéré sur le projet d’aménagement du « Village Delage » à Courbevoie (Hauts-de-Seine)

Le 28 avril 2022 la MRAe a délibéré sur l’avis concernant le projet d’aménagement du « Village Delage », situé à Courbevoie (92), et son étude d’impact, datée du 28 octobre 2021. Il est émis dans le cadre d’une procédure de permis de construire déposée par la SCCV Courbevoie latérale, nécessaire pour la construction de l’îlot B5.



Figure 3: Visuel du projet (source : page 31 de l’étude d’Impact).

Le projet urbain Village Delage prévoit sur un site initialement à vocation industrielle, après

démolition de l’existant, la construction de 80 000 m<sup>2</sup> de logements, de 20 000 m<sup>2</sup> d’équipements publics (groupe scolaire, crèche, gymnase, locaux culturels ou associatifs) et de commerces de proximité, de 200 000 m<sup>2</sup> d’activités (environ 8 000 emplois) et d’un parc urbain d’un hectare. Au sein de ce projet urbain, l’îlot B5 a été conçu pour accueillir un immeuble de bureau et une crèche de 60 berceaux, le tout développant 23 085 m<sup>2</sup>.

L’autorité environnementale a déjà été saisie à l’occasion de plusieurs procédures relatives au projet « Village Delage ». Dans le cadre d’une procédure de déclaration d’utilité publique nécessaire à la réalisation de l’îlot « A4 – Paul Bert », l’autorité environnementale (préfet de région) a ainsi émis un avis en date du 27 mai 2017 sur ce projet d’ensemble, dans lequel elle recommandait notamment d’étayer la justification des très nombreuses démolitions projetées, l’implantation d’établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles...), les impacts du projet vis-à-vis notamment du patrimoine végétal et du patrimoine architectural du début du 20<sup>e</sup> siècle, la transition avec les quartiers voisins et les ambitions énergétiques du projet.

Saisie à nouveau dans le cadre d’une déclaration d’utilité publique visant les îlots B4 et B5, la MRAe avait en 2021 notamment recommandé d’actualiser l’étude d’impact et de justifier l’implantation d’une crèche, établissement sensible, sur les emprises des îlots B4 et B5 compte-tenu de la présence de sols a priori pollués et d’un environnement bruyant. L’étude d’impact a ensuite été actualisée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la pollution des milieux (sols et eaux) et son impact sur les populations sensibles accueillies sur le site;
- les déplacements et nuisances associées (bruit, pollution de l’air), notamment au regard des populations sensibles fréquentant le site ;
- le paysage urbain et le cadre de vie ;
- la biodiversité ;
- l’impact des nuisances (bruit et poussières) en phase chantier pour la population vivant au sein de l’îlot.

Le présent avis est ciblé sur les compléments apportés à l’étude d’impact actualisée, ainsi que sur l’analyse des incidents de l’îlot B5 sur le site, les populations et le projet dans son ensemble.

Globalement, la MRAe constate que l’actualisation ne répond pas pleinement aux enjeux du projet et en particulier aux impacts potentiels de la construction de l’îlot B5 sur la santé.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- s’assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, dans le respect des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l’implantation d’établissements sensibles sur des sites pollués ;
- procéder à des modélisations de la situation acoustique projetée au niveau de la crèche et de son jardin, étudier les mesures d’évitement et de réduction du bruit permettant de tendre vers une réelle

limitation des impacts sanitaire du bruit, et démontrer par des modélisations complémentaires leur effectivité.

- présenter le bilan carbone des opérations programmées, la justification des choix constructifs et de démolition par une analyse comparative des empreintes carbonées.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-28\\_courbevoie\\_projet\\_village\\_delage\\_ib5\\_avis\\_adopte\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-28_courbevoie_projet_village_delage_ib5_avis_adopte_.pdf)

## 94 VAL-DE-MARNE

### Avis délibéré sur le projet de construction de logements Arkadea au 2 rue Marc Seguin à Créteil (94)

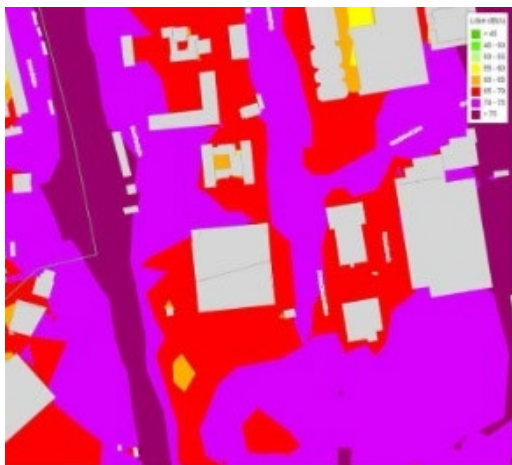


Figure 11: Cartes du bruit cumulé (routier, ferroviaire et aérien) au niveau du projet, source : BrultParlf

Le projet d'ensemble immobilier de logements, situé 2, rue Marc Seguin à Créteil, porté par la société Arkadea et sur son étude d'impact datée de décembre 2021 a fait l'objet d'un délibéré de l'autorité environnementale le 28 avril 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire. Le site du projet couvre une superficie d'environ 1,71 ha au sein d'une zone urbanisée, encadrée par la rue Marc Seguin au nord, l'avenue du Maréchal Foch (RD6) à l'est, les voies ferrées du RER D à l'ouest et d'une bretelle d'A86 au sud, sur la commune de Créteil. Le projet consiste, après démolition de bâtiments d'un centre de tri postal, à construire un ensemble de 636 logements répartis en six bâtiments de niveau R+5/R+4/R+4+at-tique, développant une surface de plancher totale de 22 800 m<sup>2</sup> et composé de 109 logements en accession, 30 logements sociaux et 494 logements étudiants (571 lits).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la pollution des sols et eaux souterraines,
- les déplacements et les pollutions associées (pollutions sonores et atmosphériques),
- la gestion des eaux pluviales et le risque inondation,
- la biodiversité,
- les effets cumulés.

L'état initial doit être étayé sur un certain nombre d'enjeux forts du projet (qualité de l'air, bruit, etc.) tout comme les impacts décrits de manière parfois trop générale et imprécise (certains résultats d'études ne sont pas détaillés, notamment trafic, bruits vibratoires, etc.). Le résumé non technique doit être davantage illustré.

Des vues d'insertion paysagère du projet (comprises dans les pièces du permis de construire) doivent être ajoutées dans l'étude d'impact.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- compléter l'étude d'impact en y intégrant les démolitions du site de l'ancien tri postal et le projet de résidence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) prévu au sud-est du site et analyser les impacts environnementaux et sanitaires du projet global ;
- développer la prise en compte des enjeux sanitaires (pollutions sonores et atmosphériques) dans l'étude des variantes qui a été réalisée ;
- développer l'état initial du site du point de vue de l'état vibratoire et de la qualité de l'air, proposer une modélisation en incluant le trafic généré par le projet, se référer aux valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé pour évaluer les risques sanitaires liés à l'exposition au bruit et aux pollutions atmosphériques et étayer les mesures de réduction prévues ;
- préciser les modalités de gestion du risque inondation ;

- compléter les inventaires faune/flore du site par des relevés réalisés sur des périodes plus représentatives des cycles biologiques et conforter les mesures pour assurer les fonctionnalités écologiques des nouveaux espaces verts créés ;
- compléter l'analyse des effets cumulés du projet en particulier avec le chantier du métro du Grand Paris Express.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-28\\_avis\\_projet\\_arkadea\\_a\\_creteil\\_adopte.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-28_avis_projet_arkadea_a_creteil_adopte.pdf)

## 95 VAL D'OISE

### Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Louvres (95) à l'occasion de sa modification n° 1

Le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louvres (95) prescrite le 1er mars 2021, portée par la commune de Louvres, et son rapport de présentation qui rend compte de son évaluation environnementale ont fait l'objet d'un avis délibéré le 21 avril 2022.

Le projet de modification du PLU de la commune de Louvres a été soumis à évaluation environnementale par décision n° MRAe IDF-2021-6302 en date du 9 juin 2021. Ce projet consiste à modifier le règlement graphique et écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur pour notamment :

- supprimer la zone IIAU d'une superficie de 4,3 hectares (« Zone d'urbanisation future à usage d'activités à long terme ») pour en reclasser le secteur correspondant ;
- pour 3,7 hectares, en zone IAUA (« Zone d'urbanisation future à usage d'activités ») ;
- pour 0,6 hectare en zone A (« Zone agricole ») ;
- autoriser les activités agricoles dans la zone IAUA ;
- créer une OAP « extension du secteur IAUA ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- les déplacements automobiles et les pollutions et nuisances associées ;
- le paysage ;
- les sols ;
- la biodiversité.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- justifier la superficie retenue (3,7 hectares) pour le secteur reclassé en zone IAUA au regard des besoins d'extension de la zone d'activité, de l'absence de solution alternative d'implantation notamment au sein des zones d'activité existantes et de l'objectif général de sobriété foncière ;
- présenter la création du nouveau secteur classé en zone IAUA dans le contexte global de l'urbanisation du territoire communal et intercommunal ;
- produire une étude permettant de caractériser les déplacements actuels dans les secteurs concernés par la modification du PLU et par une évaluation des impacts potentiels sur ces déplacements des évolutions envisagées, afin de proposer des mesures permettant de les éviter ou de les réduire ;



Figure 2: Programmation de la ZAC de la Butte aux Bergers - Source : Étude d'impact (p. 5)

- produire une étude permettant de caractériser la qualité de l'air et les niveaux sonores au sein des deux ZAC pour en établir l'état initial, analyser les impacts générés par les déplacements supplémentaires générés par la future urbanisation et démontrer l'efficacité des mesures de réduction proposées ;
- intégrer des vues rapprochées, y compris à hauteur d'homme, et des vues plus éloignées de la future zone à urbaniser après mise en œuvre des mesures proposées ;
- réaliser des inventaires faune-flore complémentaires au droit du secteur classé en zone IIAU et justifier de l'absence d'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur les zones humides avérées ou probables.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21\\_modification\\_plu\\_louvres\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21_modification_plu_louvres_avis_delibere.pdf)

## Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers a l'occasion de sa révision

Le 7 avril 2022, la MRAe a adopté un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Survilliers et sur son rapport d'incidences environnementales, daté de décembre 2021. Il est émis dans le cadre de sa révision.

Le projet de plan local d'urbanisme consiste, dans le cadre de sa révision, à modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à en créer de nouvelles et à modifier le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le règlement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la préservation des terres non artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la prévention des pollutions sonores et atmosphériques induites par le projet de PLU, via la réduction de l'exposition des populations et l'atténuation de leurs effets.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- préciser l'état initial des espaces naturels et agricoles sur les secteurs concernés par les modifications ;
- compléter le rapport de présentation en présentant les scénarios alternatifs et en fixant des valeurs cibles aux indicateurs de suivi ;
- évaluer le trafic routier généré par le projet de développement communal ainsi que les pollutions associées.

L'avis est téléchargeable via le lien suivant :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_survilliers\\_95\\_plu\\_revision\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_survilliers_95_plu_revision_avis_delibere.pdf)



Figure 2: Localisation des OAP sur la commune de Survilliers dans le projet de PLU, source : Orientations d'Aménagements et de Programmation, p 12

## Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Frémenville (95) après examen au cas par cas

La modification présentée par la commune visait à permettre l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile. Mais la rédaction du PLU après modification a pour conséquence de donner la possibilité d'implanter des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans les zones N (naturelles) du PLU. La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette évolution du PLU notamment pour voir analyser d'une part, les effets du projet de PLU sur les milieux naturels qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions et installations permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ; d'autre part,

les effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer.

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21\\_fremainville\\_95\\_plu\\_msno1\\_decision\\_deliberee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-21_fremainville_95_plu_msno1_decision_deliberee.pdf)

### **Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme d'Osny (95) après examen au cas par cas**

La commune d'Osny a saisi la MRAe d'une demande de décision au cas par cas pour rendre possible l'implantation d'un collège en zone AUh du PLU (secteur d'OAP n° 3). Seulement, le nouveau règlement du PLU autorise de nombreuses dérogations au droit applicable à la zone avec des conséquences difficiles à appréhender en ce qui concerne les hauteurs, les stationnements, l'infiltration des eaux, les clôtures etc. La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette évolution du PLU notamment pour voir analyser les effets du projet de PLU sur la consommation des espaces naturels et agricoles et l'imperméabilisation des sols, les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que la préservation du paysage.

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-28\\_decision\\_osny\\_95\\_plu\\_msno4\\_adoptee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-28_decision_osny_95_plu_msno4_adoptee.pdf)

## **TERRITOIRES INTERDEPARTEMENTAUX**

### **Avis délibéré sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre à l'occasion de sa révision partielle**

Le 7 avril 2022, l'autorité environnementale a adopté un avis portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre, initié par le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) et sur son rapport d'incidences environnementales, daté du 12 janvier 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de révision partielle. Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre comprend :

- des précisions apportées aux dispositions 49 et 50 du SAGE sur la gestion à la parcelle des eaux pluviales et l'ajout d'un article n° 4 dans le règlement du SAGE afin de consolider les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;

- la modification des dispositions 19 et 20 du SAGE et de l'article n° 2 afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires ;
- la mise en compatibilité du SAGE avec le futur schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 sur les deux thématiques renforcées.

Le dossier transmis à la MRAe pour avis sur le projet de révision partielle du SAGE comporte notamment le rapport d'évaluation environnementale réalisé à l'occasion de l'élaboration du SAGE en 2017. De plus, un rapport d'analyse des incidences environnementales du projet de révision partielle du SAGE, daté du 12 janvier 2022, a été produit par le SMBVB et joint au dossier. Ce rapport met singulièrement en évidence les amendements apportés au PAGD et au règlement du SAGE, souligne leur cohérence avec les dispositions du projet de SDAGE 2022-2027 (en cours de finalisation), décrit les incidences prévisibles sur l'environnement et conclut à la suffisance des mesures correctrices prises dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017.

La MRAe observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge et ne remettent pas en question l'évaluation environnementale réalisée en 2017,



Figure 1: Situation géographique du territoire du SAGE de la Bièvre



laquelle a déjà apprécié les incidences environnementales du SAGE sur le territoire et dont l'ambition se trouve augmentée sur deux sujets déjà traités : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. La MRAe souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration de ces deux enjeux. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives et que le dossier ne met en exergue aucun autre enjeu pour lequel il serait urgent d'amender le SAGE en vigueur.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la protection des milieux humides,
- la gestion des eaux pluviales.

La seule recommandation de la MRAe vise à réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m<sup>2</sup> à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.

Cette recommandation figure en annexe du présent avis.

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07\\_bievre\\_sage\\_rev\\_avis\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-07_bievre_sage_rev_avis_delibere.pdf)